



Traité Békhhorot

Michna 2 - Chapitre 5

בֵּית שַׁמַּי אֹמְרִים:
 לֹא יִמְנָה יִשְׂרָאֵל עִם הַכֹּהֵן עַל הַבְּכוֹר;
 בֵּית הִלֵּל מְתִירִין,
 וְאָפְלוּ בְּכָרִי.
 בְּכוֹר שֶׁאֶחְזוּ דָם,
 אָפְלוּ הוּא מֵת,
 אִין מִקִּיזִין לוֹ דָם,
 דְּבָרֵי רַבִּי יְהוּדָה;
 וְחֻכְמִים אֹמְרִים:
 יְקִיז,
 וּבְלִבֵּד שְׁלֹא יַעֲשֶׂה בּוֹ מוּם;
 וְאִם עָשָׂה בּוֹ מוּם,
 הָרִי זֶה לֹא יִשְׁחַט עָלָיו.
 רַבִּי שְׁמַעוֹן אֹמֵר:
 יְקִיז,
 אֲף עַל פִּי שֶׁהוּא עוֹשֶׂה בּוֹ מוּם:

BethChammai dit : Un Israélite ne peut pas être compté parmi les Kohanim pour[partager un] premier-né ayant un défaut. Et Beth Hillel estime[qu'il] lui est permis[d'en prendre part], et[ils estiment qu'il est permis] même à un non-juif[de prendre part à un premier-né ayant un défaut. En ce qui concerne] un[animal] premier-né qui a été congestionné par[un excès] de sang, même[si l'animal] meurt,on ne peut pas laisser couler son sang,[car cela pourrait provoquer un défaut, et il est interdit de provoquer un défaut sur les animaux consacrés. C'est] la déclaration de RabbiYehouda. Et les Sages disent : On peut laisser couler[le sang] à condition de ne pas causer de défaut[en le faisant], et s'il a causé un défaut, l'animal ne peut pas être abattu à[cause de] ce[défaut]. (Puisqu'il est à l'origine du défaut, il ne peut pas abattre l'animal jusqu'à ce qu'il développe un défaut différent et sans rapport). Rabbi Chimon dit : On peut laisser couler[le sang] même si cela[provoque] un défaut[chez l'animal].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions